



Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)

Zwischenstaatliche Organisation
für den internationalen
Eisenbahnverkehr (OTIF)

Intergovernmental Organisation
for International Carriage
by Rail (OTIF)

Groupe de travail

« Révision des RU CUV »

1^{ère} session

Compte rendu

Berne, 17.10.2013

Table des matières

	Page
DÉLIBÉRATIONS	4
1. Ouverture de la session	4
2. Élection du Président	4
3. Discussion du document de travail de l'OTIF	4
4. Procédures ultérieures	8
5. Divers	9
6. Clôture de la session	9
LISTE DES PARTICIPANTS	10

DÉLIBÉRATIONS

1. Ouverture de la session

M. Davenne, Secrétaire général de l'OTIF a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux délégations présentes. Il a souligné que, compte tenu de la problématique à examiner, non seulement les experts juridiques des États membres et des organisations internationales intéressées ont été invités à participer aux travaux de révision des RU CUV, mais aussi des représentants des agences nationales de sécurité, afin qu'elles puissent apporter leur expertise sur les questions à examiner.

2. Élection du Président

Le Groupe de travail a élu à l'unanimité **les Pays-Bas**, en la personne de M. van Belzen, à la présidence de cette session.

3. Discussion du document de travail de l'OTIF

Le **Secrétaire général** a rappelé aux délégations que, pour préparer cette session, deux documents ont été envoyés aux États membres de l'OTIF et aux organisations régionales ayant adhéré à la COTIF relatifs à la révision des Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international (CUV – Appendice D à la Convention).

Le premier document (A 90-01/501.2013 du 22.7.2013), portant également convocation du groupe de travail, avait pour objectif de présenter la problématique en la matière.

En effet, les acteurs de l'exploitation de wagons sont, d'une part, les entreprises ferroviaires (ci-après EF) qui exploitent les trains, d'autre part, les détenteurs qui exploitent les véhicules et, enfin, l'entité chargée de l'entretien (ci-après ECE), qui est responsable de la maintenance du véhicule. Par ailleurs, tant dans la réglementation mise en place au sein de l'UE, et notamment dans le Règlement (UE) n° 445/2011 du 10 mai 2011 concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret, que dans la réglementation mise en place au sein des RU ATMF, la tâche et la responsabilité de la maintenance des véhicules sont confiées à une ECE.

Une ECE doit par ailleurs être assignée à chaque wagon avant son admission à l'exploitation ou son utilisation sur le réseau. Or, s'il existe bien une relation contractuelle entre l'EF et le détenteur, il n'existe pas de relation contractuelle directe entre l'ECE et l'EF. De fait, ces échanges d'informations entre l'EF et l'ECE doivent être couverts par des clauses spécifiques dans le contrat entre le détenteur et l'EF ainsi que dans le contrat entre le détenteur et l'ECE. Dans la pratique, les EF n'ont souvent pas d'accord contractuel avec les ECE. Elles ont en revanche des contrats avec les détenteurs en application des CUV et du CUU. C'est la raison pour laquelle, le Secrétariat de l'OTIF a souhaité lancer au sein de ce groupe de travail des premières réflexions sur la nécessité de régler au niveau législatif, dans les CUV, les droits et les obligations des parties au contrat d'utilisation de wagons en ce qui concerne l'entretien des wagons.

Aussi, dans le deuxième document (CUV 1/2 du 19.9.2013), le Secrétariat de l'OTIF a proposé deux modifications visant à intégrer dans les CUV les modifications apportées au régime de responsabilité des EF et des détenteurs par la création de la fonction ECE dans le droit OTIF par l'article 15 des Règles uniformes concernant l'admission technique de

matériel ferroviaire (RU ATMF). La première modification proposée dans ce document introduit la notion d'ECE dans les CUV. La deuxième modification proposée sous forme d'un nouvel article 11 des CUV instaure le contrat d'utilisation des véhicules comme base pour la définition des responsabilités respectives, d'une part, en posant le principe de la responsabilité du détenteur quant à l'entretien du wagon, d'autre part, en faisant le lien avec la notion d'ECE et l'obligation pesant sur le détenteur de disposer au titre de l'entretien d'une ECE certifiée pour chaque wagon et, enfin, en faisant porter par le contrat entre le détenteur et la ou les EF l'obligation de fournir une information fiable sur l'ECE associée au wagon.

Le Secrétaire général a ensuite informé les délégations que la CER avait présenté des remarques sur le document de travail de l'OTIF. Ces remarques ont été mises à la disposition des délégations en début de session dans le document CUV 1 – document de séance 1 – du 11 octobre 2013 (v. **annexe** du présent rapport). Le Secrétariat de l'OTIF a, par ailleurs, reçu le 16 octobre 2013, soit la veille de cette session, de la part du Ministère slovaque en charge des Transports une proposition de modification de l'article 7 (Responsabilité des dommages causés par un véhicule) des CUV qui a également été portée à la connaissance des délégations au cours de la session (v. **annexe** du présent rapport).

La session s'est poursuivie avec **un tour de table** pour connaître la position des délégués et du secteur ferroviaire sur les modifications proposées dans le document CUV 1/2.

Les discussions ont ensuite porté sur la définition du détenteur, l'introduction de l'ECE dans les CUV, la question de l'échange des informations et la proposition de la Slovaquie.

L'ensemble de ces délibérations peut être résumé comme suit.

Modifications proposées par l'OTIF

L'**Allemagne et l'Autriche** ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'amender les CUV. Elles ont affirmé ne pas avoir reçu de retour positif à ce sujet de la part des acteurs du secteur en Allemagne et en Autriche. De plus, l'Allemagne était d'avis qu'il fallait éviter tout amalgame entre les dispositions de droit privé des CUV et la réglementation de droit public des ATMF.

La **Belgique** a mentionné que trois acteurs étaient impliqués dans l'entretien d'un wagon au niveau national : le détenteur, l'exploitant et l'ECE, et qu'il fallait en tenir compte.

La **France** a soutenu les propositions faites par le Secrétariat de l'OTIF et a demandé que le rôle du détenteur soit clairement identifié. Le représentant français a cependant précisé que faisant parti de l'EPSF (Établissement public de sécurité ferroviaire) ses prises de position n'engageaient que cette institution.

La **Lituanie, la Serbie et la Suède** se sont également exprimées en faveur de la proposition du Secrétariat de l'OTIF d'intégrer l'ECE dans les CUV.

La **Commission européenne (CE)** a aussi soutenu l'introduction de l'ECE dans les CUV au motif que les CUV dataient de 1999 et qu'il était donc nécessaire de mettre à jour cette législation, la seule contrainte consistant à respecter la cohérence entre les différents Appendices de la COTIF.

Le **secteur ferroviaire** s'est également exprimé pour l'introduction de l'ECE dans les CUV. Selon lui, il était à la fois judicieux et efficace de positionner l'ECE « derrière » le détenteur. En effet, cela permettait de maintenir la relation entre l'EF et le détenteur notamment pour les échanges d'informations sur l'exploitation et sur l'entretien d'un wagon conformément à l'article 5 de l'Annexe A des ATMF sur la certification des ECE. Enfin, le secteur ferroviaire a appelé à une harmonisation des définitions et à une identification claire du rôle des différents acteurs et de leurs responsabilités respectives (au sens du terme anglais de « liabilities »).

Définition(s) du détenteur

La Commission européenne et la CER ont toutes été d'accord sur le fait qu'il était nécessaire et judicieux de procéder à un alignement des définitions.

Le **secteur ferroviaire** a ensuite évoqué les questions de marquage de wagons.

Il est ressorti du débat qui s'en est suivi que le registre des véhicules prévu à l'article 13 des ATMF était la meilleure solution pour identifier le détenteur. De même, il a été proposé d'opter pour une définition du détenteur identique à celle des ATMF et/ou proposée par le CIT, et donc de retenir la définition qu'en donne le droit européen.

Le **Secrétaire général** a appelé les membres du groupe de travail à la prudence. Il ne fallait en effet pas perdre de vue que l'OTIF comportait des États membres qui n'étaient ni des États membres de l'UE ni des États parties aux ATMF. L'OTIF ne pouvait pas obliger ces États membres (non UE et non ATMF) à appliquer un droit qu'ils avaient déclaré ne pas appliquer en vertu de l'article 42 de la COTIF.

Décision : le groupe de travail a chargé le Secrétariat de l'OTIF d'expertiser les besoins éventuels de ses États membres non membres de l'UE et de proposer un alignement des définitions en évitant une référence explicite aux registres, qui ne concernent que les États appliquant les ATMF.

Introduction de l'ECE dans les CUV

Le **Secrétaire général** a présenté les différents aspects de cette question. L'ECE a vocation de devenir le préposé du détenteur. C'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité d'avoir une ECE certifiée, jouissant d'une certification valide, étant précisé que la fonction d'ECE pouvait être assumée par le détenteur lui-même ou une autre personne morale. Il est donc important que le détenteur indique, dans le contrat d'utilisation du véhicule, l'ECE responsable pour l'entretien du wagon.

L'**Allemagne** doute qu'une disposition correspondant à l'article 11, § 2, soit vraiment nécessaire, car l'article 7 comporte déjà une disposition sur la responsabilité. Du reste, la référence au « détenteur » à l'article 11, § 2, est trop étroite, car il est tout à fait concevable qu'une autre personne que le détenteur mette le wagon à disposition, à savoir une EF comme précédent utilisateur de wagons tiers.

La Commission européenne a soutenu l'article 11 tel que proposé par le Secrétariat de l'OTIF.

L'**UIC, l'UIP et la CER** ont suggéré de plutôt compléter l'article 9 par un nouveau § 3 libellé comme suit (v. **annexe** du présent rapport) : « L'entité en charge de l'entretien désignée par le détenteur est considérée comme une personne (préposé) au service de laquelle (duquel) le détenteur recourt pour ses obligations concernant le véhicule. »

Au cours de la discussion qui s'en est suivie, il a été souligné qu'il était nécessaire d'avoir un cadre de responsabilité clair.

Pour la **Commission européenne**, cette question de la responsabilité, pouvait être réglée soit par l'article 11 tel que proposé par le Secrétariat soit par l'ajout à l'article 9 du nouveau § 3 suggéré par l'UIC, l'UIP et la CER.

Décision : le groupe de travail a chargé le Secrétariat de l'OTIF de présenter une nouvelle version du document permettant de clarifier les responsabilités du détenteur en tenant compte de l'ensemble des questions discutées.

Questions d'échanges d'informations

Le **Secrétaire général** a présenté le sujet de la discussion. S'il est une chose d'autoriser un wagon, s'en est une autre que de savoir que le wagon accepté est en règle pendant son utilisation par différentes EF. C'est-à-dire qu'il dispose d'une ECE certifiée et que cette dernière dispose des informations nécessaires pour remplir pleinement son rôle. L'échange d'informations est donc un sujet très important, spécifié précisément dans les ATMF, mais sans que les obligations contractuelles soient précisément définies. Les paragraphes §§ 3 et 4 de l'article 11 des CUV proposés ont ainsi pour objet de créer la base nécessaire pour que les contrats types mis en place par le secteur (en l'occurrence le CUU) puissent imposer et organiser cet échange d'informations sur une base uniforme.

De plus, le CUV est ce que l'on pourrait appeler un contrat type supplétif, dont les dispositions s'appliquent en l'absence de dispositions contraires. Il structure ainsi les contrats mis en place par le secteur. Il contient cependant quelques dispositions impératives. La question des ECE devrait en faire partie étant donné son impact sur la sécurité.

La **Commission européenne** a reconnu ne pas avoir examiné cette question dans tous ces détails, mais qu'elle pouvait soutenir l'ajout de ces paragraphes, puisque ceux-ci demandaient qu'il soit procédé aux échanges d'informations requis par l'article 5 de l'Annexe A des ATMF.

Le **secteur ferroviaire** a affirmé que la question de l'échange d'informations était déjà traitée dans de nombreux documents et qu'il n'était donc pas nécessaire de régler cette question dans les CUV.

La **Commission européenne** a toutefois réaffirmé le besoin, au service de la sécurité, d'inscrire ces nouveaux paragraphes dans les CUV. Bien qu'elle ait toute compréhension pour la réticence du secteur ferroviaire à endosser de nouvelles responsabilités, la **Commission européenne** a souligné que dans l'aire d'application de la COTIF (c'est-à-dire de l'ensemble de ses États membres), seul l'article 15, § 2 des ATMF prévoit quelque chose au sujet de ces échanges d'informations, ce qui était insuffisant.

L'**Allemagne** a critiqué les dispositions proposées pour l'article 11, § 3 et § 4. Elle ne voit pas la nécessité de cette réglementation. De plus, les dispositions ne sont pas praticables.

Elles ne déterminent notamment pas ce qui s'applique lorsque le contrat ne comporte aucune des informations requises.

Le **Secrétaire général** a conclu la discussion en proposant de rédiger une nouvelle proposition. Le cas échéant, il pourrait aussi être envisagé d'introduire de ces dispositions dans le rapport explicatif des CUV seulement.

Responsabilité des dommages causés par un véhicule

La modification de l'article 7 des CUV proposée par la Slovaquie a été appuyée par l'UIC et le CIT (v. **annexe** du présent rapport).

La **Commission européenne** a proposé de remplacer dans l'article 7 « Celui qui » par « Le détenteur », proposition unanimement acceptée. La **Commission européenne** a par ailleurs défendu la position selon laquelle - dans l'ensemble des CUV - la formulation très générale « celui qui confie un véhicule », pourrait être remplacée par « le détenteur ».

L'**Allemagne** a mis en doute le point de vue des défenseurs de la proposition, selon lequel la nouvelle proposition alignerait la responsabilité du détenteur sur celle de l'EF. Selon l'article 4, une EF peut être déchargée de sa responsabilité si elle prouve l'absence de faute de sa part. Selon le nouvel article 7 proposé, le détenteur d'un wagon ne peut en revanche être déchargé de sa responsabilité que s'il prouve la faute d'un tiers. Le détenteur répond ainsi également des cas de force majeure, les conditions de sa responsabilité étant donc bien plus strictes que pour une EF. Par rapport à l'article 7 actuel des CUV, la disposition proposée affermit donc considérablement la responsabilité du détenteur.

Pour autant, il n'apparaît pas clairement qui pourraient être les autres acteurs potentiels. Cette question pourra donc être discutée lors de la prochaine réunion du groupe de travail, notamment à la lumière de l'expérience des représentants du secteur.

Il a également été proposé de remplacer le terme « faute » par « cause », ce qui entraînerait de nombreux changements en termes juridiques.

La question de la modification de l'article 7 a été laissée en suspens jusqu'à la prochaine réunion du groupe de travail afin que toutes les délégations puissent l'examiner plus en détail.

4. Procédures ultérieures

Calendrier des travaux

D'ici le **11 novembre 2013**, le Secrétaire général préparera un nouveau document avec les propositions discutées au cours de la session et l'enverra aux États membres de l'OTIF et aux organisations régionales ayant adhéré à la COTIF.

Les États membres et les organisations régionales ayant adhéré à la COTIF disposeront jusqu'au **16 décembre 2013** pour réagir aux nouvelles propositions du Secrétaire général. .

Le groupe de travail CUV se réunira pour une deuxième session le **28 janvier 2014**.

5. Divers

Néant

6. Clôture de la session

Le Président et le Secrétaire général de l'OTIF ont clôturé la session en remerciant toutes les délégations pour leur participation constructive et ouverte.

Le Secrétaire général a saisi cette occasion pour réaffirmer l'importance du développement des Appendices à la COTIF.

LISTE DES PARTICIPANTS**I. Gouvernements / Regierungen / Governments****Allemagne/Deutschland/Germany****Mme/Fr./Ms Beate Czerwenka**

Dr., Referatsleiterin
 Bundesministerium der Justiz
 Head of Section Commercial Contracts, Transport
 Law
 Department III A4
 Mohrenstrasse 37
 DE-10115 Berlin

 +49 (30) 185 809 314
 Fax +49 (30) 181 058 09 314
 E-mail czerwenka-be@bmj.bund.de

Allemagne/Deutschland/Germany**M./Hr./Mr. Michael Schmitz**

Head of Department
 Eisenbahn-Bundesamt
 Referat 10
 Heinemannstrasse 5
 DE-53175 Bonn

 +49 (228) 9826 160
 Fax +49 (228) 9826 9160
 E-mail SchmitzM@eba.bund.de

Autriche/Österreich/Austria**Mme/Fr./Ms Karin Guggenberger**

Experte
 Abteilung IV/SCH 1
 Bundesministerium für Verkehr, Innovation und
 Technologie
 Radetzkystraße 2
 AT-1030 Wien

 +43 1) 711 62 65 21 03
 Fax +43 (1) 711 62 65 21 99
 E-mail karin.guggenberger@bmvit.gv.at

Belgique/Belgien/Belgium

M./Hr./Mr. Luc **Opsomer**

Ing. Expert matériel roulant ferroviaire
Service de Sécurité et d'Interopérabilité des
Chemins de Fer
56, Rue du Progrès
BE-1210 Bruxelles

 +32 (2) 277 39 70

Fax +32 (2) 277 40 55

E-mail luc.opsomer@mobilite.fgov.be

France/Frankreich/France

M./Hr./Mr. Jérôme **Fedelich**

Chef de Division Système, interopérabilité et
interfaces (Direction des référentiels)
Etablissement public de sécurité ferroviaires
(EPSF)
60 rue de la Vallée
CS 11758
FR-80017 Amiens Cedex 1

 +33 (3) 22 33 96 24

Fax +33 (3) 22 33 95 99

E-mail jerome.fedelich@securite-ferroviaire.fr

Jordanie/Jordanien/Jordan

S'est excusée.
Hat sich entschuldigt
Sent apologies.

Lituanie/Litauen/LithuaniaM./Hr./Mr. Aleksandr **Kuzmenko**

Head of International and European Union Law
Section
JSC „Lietuvos geležinkeliai“
Mindaugo g. 12
LT-03603 Vilnius

 +370 (5) 269 38 65
Fax +370 (5) 269 22 91
E-mail a.kuzmenko@litrail.lt

Lituanie/Litauen/LithuaniaMme/Fr./Ms Jurgita **Norkienė**

Chief Specialist of the Railway Transport
Division
Ministry of Transport and Communication
of the Republic of Lithuania
Gedimino Av. 17
LT-01505 Vilnius

 +370 (5) 2 646 254
Fax +370 (5) 239 364
E-mail jurgita.norkiene@sumin.lt

Pays-Bas/Niederlande/NetherlandsM./Hr./Mr. Ronald van **Belzen**

Senior Advisor
Ministry of Infrastructure and the Environment
Directorate Public Transport and Rail
PO Box 20901
NL-2500 EX The Hague

 +31 (70) 456 16 84
Fax +31 (70) 456 16 96
E-mail ronny.van.belzen@minienm.nl

**Royaume-Uni/Vereinigtes Königreich/
United Kingdom**

S'est excusé.
Hat sich entschuldigt
Sent apologies.

Serbie/Serbien/SerbiaMme/Fr./Ms Nataša **Cerović**

Adviser for Railway Analyses
Directorate for Railways
Direkcija za železnice
Nemanjina 6
RS-11000 Beograd

 +381 (11) 361 19 44
Fax +381 (11) 361 82 91
E-mail natasa.cerovic@raildir.gov.rs

Slovénie/Slowenien/Slovenia

S'est excusée.
Hat sich entschuldigt
Sent apologies.

Suède/Schweden/SvedenMme/Fr./Ms Susanna **Angantyr**

Legal Adviser
Swedish Transport Agency
Hagavägen 2
SE-781 23 Borlänge

 +46 (76) 721 13 17
E-mail susanna.angantyr@transportstyrelsen.se

* * *

**Commission européenne/Europäische
Kommission/European Commission**

M./Hr./Mr. **Patrizio Grillo**

Deputy Head of Unit
Single European Rail Area Unit
European Commission
EC - DG MOVE - B2
EC – DM28 4/51
BE-1049 Brussels

 +32 (2) 296 09 57
Fax +32 (2) 299 02 62
E-mail patrizio.grillo@ec.europa.eu

**Commission européenne/Europäische
Kommission/European Commission**

ERA

Mme/Fr./Ms **Nathalie Duquenne**

Project Officer
Safety Unit - Management System Sector
European Railway Agency (ERA)
120 rue Marc Lefrancq
BP 20392
FR-59300 Valenciennes Cedex

 +33 (3) 27 09 65 83
Fax +33 (2) 27 09 66 83
E-mail nathalie.duquenne@era.europa.eu

**Commission européenne/Europäische
Kommission/European Commission**

ERA

Mme/Fr./Ms **Desislava Dimitrova**

Project Officer
European Railway Agency (ERA)
Interoperability Unit
120 rue Marc Lefrancq
BP 20392
FR-59300 Valenciennes Cedex

 +33 (3) 27 09 65 81
Fax +33 (3) 27 09 66 81
E-mail desislava.dimitrova@era.europa.eu

**II. Organisations et associations internationales non-gouvernementales
Nichtstaatliche internationale Organisationen und Verbände
International non-governmental Organisations or Associations**

AIEP/IVA/CRE

M./Hr./Mr. Markus **Vaerst**

Regulation Technik
Generalsekretariat VAP/AIEP/IVA/CRE
Ringlikerstrasse 70
CH-8142 Uitikon

 +41 (44) 491 15 95
Mobile +41 (79) 341 50 38
Fax +41 (44) 491 28 80
E-mail vaerst@cargorail.ch

CER/GEB

M./Hr./Mr. Bernard **Alibert**

Director Interoperability & Standardization
SNCF
Siège SNCF
Place aux Etoiles 2
FR-92633 La Plaine Saint-Denis

 +33 (1) 71 82 57 20
Mobile +33 6 27 29 68 91
Fax
E-mail bernard.alibert@sncf.fr

CIT**M./Hr./Mr. Erik Evtimov**

Deputy Secretary General, Senior Legal Advisor
Comité international des transports ferroviaires
(CIT)
Secrétariat général
Weltpoststrasse 20
CH-3015 Bern

 +41 (31) 350 01 97
Fax +41 (31) 350 01 99
E-mail erik.evtimov@cit-rail.org

CIT**M./Hr./Mr. Dominic Quiel**

Legal Adviser Traffic Freight
Comité international des transports ferroviaires
(CIT)
Weltpoststrasse 20
CH-3015 Bern

 +41 (31) 350 01 94
Fax +41 (31) 350 01 99
E-mail dominic.quiel@cit-rail.org

UIC

M./Hr./Mr. **Bernard Schmitt**

Freight Senior Advisor
Union internationale des chemins de fer (UIC)
15 Rue Jean Rey
FR-75015 Paris

 +33 (1) 444 920 33

Fax

E-mail schmitt@uic.org

UIC

M./Hr./Mr. **Nicolas Czernecki**

Responsable Département Wagons FRET SNCF,
Co-président CUU, Président du groupe de travail
"Utilisateur wagons" UIC
SNCF
24 rue Villeneuve
FR-92583 Clichy la Garenne Cedex

 +33 (1) 804 624 52

Fax

E-mail nicolas.czernecki@sncf.fr

UIP**M./Hr./Mr. Gilles Peterhans**

Secretary General
International Union of Wagon Keepers (UIP)
Av. Hermann-Debroux 15A
BE-1160 Bruxelles



+32 (2) 672 88 47

Fax +41 (44) 491 28 80 /+32 (2) 672 81 14

E-mail gilles.peterhans@uiprail.org**UIP****M./Hr./Mr. Joachim Wirtgen**

Bereichsleiter Technischer Service
VTG Aktiengesellschaft
Instandhaltungssysteme und
Sicherheitsmanagement
Nagelsweg 34
DE-20097 Hamburg



+49 (40) 23 54 23 01

Fax +49 (40) 23 54 23 00

E-mail joachim.wirtgen@vtg.com

III. Secrétariat Sekretariat Secretariat

M./Hr./Mr. François **Davenne**

Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General

 +41 (31) 359 10 10
E-mail francois.davenne@otif.org

M./Hr./Mr. Carlos **Del Olmo**

Conseiller
Rat
Counsellor

 +41 (31) 359 10 13
E-mail carlos.delolmo@otif.org

M./Hr./Mr. Bas **Leermakers**

Premier Secrétaire
Leitender Referent
Senior Officer

 +41 (31) 359 10 25
E-mail bas.leermakers@otif.org

M./Hr./Mr. David **Ashman**

Traducteur, Chef de division
Translator, Referatsleiter
Translator, Head of Section

 + 41 (0)31 359 10 33
E-mail david.ashman@otif.org

M./Hr./Mr. Samuel **Flückiger**

Adjoint administratif
Sachbearbeiter
Assistant Officer

 + 41 (0)31 359 10 29
E-mail samuel.flueckiger@otif.org